

## ENQUETE PUBLIQUE

N°E24000176/31

### Relative au projet de modification du PDA (Périmètre Délimité des Abords)

commun à 4 Monuments Historiques :

- L'Église Notre-Dame
- L'Ancienne caserne de gendarmerie
- Le Château de Sout-Berg et son parc
- La Chapelle funéraire du Maréchal Sout

sur la commune de Saint-Amans-Sout (81240)



**VERSION COMPLEMENTAIRE**

*Enquête publique ouverte par un arrêté préfectoral du 12 mars 2025  
Sur la période du vendredi 4 avril 2025 au samedi 3 mai 2025*

## CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

COMMISSAIRE ENQUETEUR : Mathilde BRIAND  
Désignée le 12/12/2024 par le Tribunal Administratif de Toulouse

Date : le 19/06/2025

## **Sommaire :**

<b>I.</b>	<b>Rappel de l'objet de l'enquête publique et des dispositions réglementaires .....</b>	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>Conclusions du commissaire enquêteur .....</b>	<b>4</b>
1.	Sur l'examen du dossier .....	4
2.	Sur la régularité de la procédure et des dispositions réglementaires .....	5
3.	A partir de l'analyse bilancielle des avantages et des inconvénients du projet .....	6
a.	En rapport aux investigations et analyses complémentaires menées .....	6
b.	En rapport aux attentes de la commune.....	7
c.	En rapport aux rôles et missions portées par la DRAC et l'UDAP du Tarn .....	8
d.	En rapport à la position exprimée des propriétaires des Monuments Historiques.....	9
e.	En rapport à l'examen des différentes observations et des réponses apportées .....	10
<b>III.</b>	<b>Avis du commissaire enquêteur .....</b>	<b>11</b>

### **Consigne à l'attention du lecteur :**

***Ce document présente « les conclusions et avis du commissaire enquêteur » dans le cadre de l'enquête citée. Dans sa lecture, il est important de ne pas le dissocier du « rapport d'enquête » l'un étant en lien direct avec l'autre :***

***Extrait de l'article R123-19***

***Version en vigueur depuis le 08 juillet 2024 - Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 9  
« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. ...***

***Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. »***

## **I. Rappel de l'objet de l'enquête publique et des dispositions règlementaires**

L'objet de l'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral signé du sous-préfet de Castres le 12/03/2025, porte sur la révision visant à la réduction du Périmètre Délimité des Abords (PDA) défini autour de 4 ensembles classés et inscrits à la liste des Monuments Historiques sur la commune de Saint-Amans-Soult (81240) :

- L'Eglise Notre-Dame ;
- L'Ancienne caserne de gendarmerie ;
- Le Château de Soult-Berg et son parc ;
- La Chapelle funéraire du Maréchal Soult.

La Préfecture du Tarn est l'autorité administrative organisatrice de l'enquête avec l'appui technique de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) Occitanie – pôle patrimoine et architecture, de l'UDAP 81 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn) et de la commune de Saint-Amans-Soult.

Pendant une durée d'un an à compter de la clôture de cette enquête publique, le rapport et les conclusions / avis du commissaire enquêteur seront mis à disposition du public en mairie de Saint-Amans-Soult, siège de l'enquête.

Conformément à la « procédure de création ou de modification de PDA hors procédure document d'urbanisme », à terme si toutes les étapes sont validées, cette modification de Périmètre Délimité des Abords sera annexée après arrêté préfectoral au document d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Amans-Soult.

Même si les Monuments Historiques n'ont aucun lien direct entre eux, leurs abords constitués de tout immeuble ou ensemble d'immeubles bâti ou non bâti peuvent être protégés autour d'un périmètre commun. Ce périmètre vise la conservation, et la valorisation des Monuments Historiques comme de leurs abords.

### **Position du commissaire enquêteur en lien avec l'enjeu global de l'enquête publique :**

Dès le début de la mission, j'ai bien noté les avantages d'une création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) afin de préserver, protéger et valoriser les 4 sites classés patrimoniaux incontournables situés sur la commune de Saint-Amans-Soult.

En revanche, j'ai constaté que cette protection est forte car elle vaut servitude d'utilité publique. Ainsi tous les travaux demandés et réalisés par les propriétaires fonciers dans l'emprise du périmètre doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Architecte des Bâtiments de France qui adresse son accord ou non. Cet accord (avis conforme), pouvant être assorti de prescriptions, n'est pas un simple avis. Les règles et les critères d'instructions ne sont pas connus d'avance, ce qui laisse la commune comme le demandeur dans l'incertitude du contenu de la réponse et dans l'impossibilité de se projeter sur des travaux d'amélioration possibles notamment en lien avec la rénovation énergétique. Par ailleurs, dans le cadre d'un PDA, j'ai relevé qu'aucune souplesse subsiste à l'initiative de la position du maire ou de l'autorité en charge de l'urbanisme.

**C'est pourquoi, le projet, visé dans cette enquête de réduction du Périmètre Délimité des Abords, m'apparaît comme positif car tout en maintenant une protection sur les proches abords des sites patrimoniaux classés, il ôte, à partir d'une proposition collégiale entre la commune, l'UDAP du Tarn et la DRAC, de ses contraintes des zones foncières loties notamment en termes de co-visibilité ouvrant ainsi plus de liberté sur les possibilités de rénovation du bâti existant.**

Conformément à l'article R. 621-93 du code du patrimoine, durant l'enquête, j'ai consulté les propriétaires des Monuments Historiques concernés soit :

- Pour l'Eglise Notre-Dame et l'Ancienne caserne de gendarmerie, la commune de Saint-Amans-Soult **qui a donné un avis favorable** par délibération (ID : 081-218102382-2023-DELIB131223-DE) prise en séance du 13 décembre 2023 à l'unanimité des membres présents ou représentés ;
- Pour la Chapelle, le Château Soult-Berg et son Parc, l'indivision Reille-Soult de Dalmatie représentée par Monsieur Jean-François Reille Soult de Dalmatie qui, lors d'un rendez-vous organisé le 18 avril 2025 sur sites, **a donné un avis favorable en soumettant la proposition étayée que 3 zones « tampons » à enjeux soient réintégrées** dans le tracé du périmètre proposé.

Le résultat de ces consultations figure dans le rapport du commissaire enquêteur.

## **II. Conclusions du commissaire enquêteur**

**Mes analyses et mes conclusions associées, servant de support à l'avis que j'émetts, sur le projet de révision (réduction) du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la commune de Saint-Amans-Soult sont fondées sur :**

- L'examen du dossier ;
- La régularité de la procédure et des dispositions réglementaires ;
- Le bilan des avantages et inconvénients de ce projet.

### **1. Sur l'examen du dossier**

**J'ai reçu, dans les temps règlementaires, un dossier d'enquête complet. J'ai vérifié sa libre mise à disposition du public selon l'arrêté d'ouverture d'enquête. Ce dossier inclus tous les éléments nécessaires à sa compréhension et à son appréhension publique soit :**

- Le courrier du 27/03/2024 adressé à Monsieur le Préfet du Tarn par Monsieur Didier Delhoume, Directeur Régional adjoint délégué du pôle patrimoine et architecture de la DRAC Occitanie en délégation de signature à Monsieur le Préfet de Région dont l'objet visait à annoncer l'organisation de l'enquête publique et à détailler le rôle de chacune des parties (commune, ABF du Tarn, DRAC Occitanie) ;
- Le courrier du 29/01/2024 adressé à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles Occitanie par Monsieur Patrick Gironnet, Chef de l'UDAP du Tarn, exprimant son avis favorable au projet de modification du PDA de Saint-Amans-Soult ;
- La délibération de la commune de Saint-Amans-Soult prise à l'unanimité des membres présents ou représentés en séance du 13/12/2023 approuvant la proposition de révision du PDA après concertation avec l'UDAP du Tarn ;
- Le courrier du 13/10/2023 adressé à Monsieur le Maire de Saint-Amans-Soult par Monsieur Patrick Gironnet, Chef de l'UDAP du Tarn complété par une note de présentation explicative de la proposition de révision du PDA, comprenant notamment la prise en compte des orientations afférentes à la transition énergétique pour les administrés de la commune ;
- En application de l'article R.123-8 du code l'environnement, pour enquête publique non soumise à étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation mentionnant sous 8 chapitres :

- L'identification du maître d'ouvrage ;
- L'objet et l'organisation de l'enquête publique ;
- Les enjeux du projet de PDA (caractéristiques les plus importantes et principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu) ;
- Les textes qui régissent l'enquête publique relative au PDA, comprenant un rappel de la loi LCAP du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;
- L'insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au projet ;
- La composition du dossier d'enquête publique ;
- Les décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête publique ;
- Les effets du classement.

**Conclusion n°1 du commissaire enquêteur portant sur l'examen du dossier :**

**J'ai constaté que le dossier soumis à l'enquête publique est complet, conforme aux dispositions réglementaires et accessible pour le public. Les observations, les avis et les réponses apportées tout au long de l'enquête me sont apparus comme étayés et explicites.**

**2. Sur la régularité de la procédure et des dispositions réglementaires**

**Concernant la préparation et le déroulement de l'enquête, mon analyse d'appréciation porte sur les éléments suivants correspondants aux grandes étapes constatées de l'enquête :**

- Le dossier d'enquête a été établi et transmis dans les délais par la Préfecture du Tarn ;
- Les mesures de publicité, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 12/03/2025 portant ouverture de l'enquête, notamment les deux parutions dans deux journaux, l'affichage local et sur sites internet, ont été respectées ;
- Le 03/05/2025 à 12H00, le registre d'enquête, ouvert à la première permanence du 04/04/2025, a été clôturé ;
- Le procès-verbal de synthèse des observations ou propositions a été envoyé par courrier postal le 06/05/2025 ;
- Le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse a été reçu le 23/05/2025 (soit moins de 15 jours après sa réception par voie postale) ;
- Un échange téléphonique a été organisé avec les porteurs du projet :
  - L'UDAP 81 le 17/02/2025 ;
  - La DRAC Occitanie le 25/03/2025.
- Une rencontre de consultation avec les propriétaires des monuments historiques concernés a été menée :
  - Avec la commune de Saint-Amans-Soult le 07/01/2025 ;
  - Avec Monsieur Jean François Reille-Soult de Dalmatie le 18/04/2025.

**Conclusion n°2 du commissaire enquêteur sur la régularité de la procédure, des dispositions réglementaires et sur le déroulement de l'enquête :**

**J'ai vérifié que les obligations règlementaires concernant la préparation, le déroulement et la clôture de l'enquête soient respectées. Je me suis également assurée que les différentes parutions soient effectuées dans les temps. J'ai noté que le dossier comme les permanences étaient facilement accessibles au public. En résumé, j'ai constaté que l'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral du 12/03/2025.**

### 3. A partir de l'analyse bilancielle des avantages et des inconvénients du projet

#### a. En rapport aux investigations et analyses complémentaires menées

**Afin d'approfondir mon analyse** plus particulièrement suite à la rencontre avec la commune, les échanges avec l'UDAP du Tarn, la DRAC et la consultation des propriétaires des Monuments Historiques concernés, **j'ai choisi de mener des recherches complémentaires visant à appréhender de façon impartiale et indépendante les enjeux plus larges liés au projet de la révision du Périmètre Délimité des Abords**, objet de l'enquête au travers de **plusieurs actions personnelles** :

- Une visite de la commune et plus particulièrement des abords des Monuments Historiques concernés m'a permis de constater que :

Conformément aux indications complémentaires sollicitées par mes soins auprès de la DRAC, l'arrivée en voiture par l'ouest sur l'entrée de la commune ouvre une perspective directe sur l'ancienne bastide et le clocher de l'Eglise Notre Dame. De façon identique l'entrée par l'est ouvre une perspective sur le clocher avec un verdissement du parc sur son côté gauche. **Je constate donc que l'aménagement des entrées de Saint-Amans-Soult n'ouvre pas ce champ de vision naturellement à l'automobiliste de passage, seule une approche par un arrêt volontaire et un parcours à pied permet de découvrir l'intérêt patrimonial des monuments et sites inscrits** et plus particulièrement de la bastide ceinturée au nord de hautes constructions du XIXe – XXe siècles.



*Entrée ouest de la commune*



*Entrée est de la commune*



Constructions XIXe – XXe siècles

En revanche, en accédant et parcourant plus attentivement la commune de Saint-Amans Sould, mon attention s'est portée sur l'environnement naturel comme économique qui l'entoure reflétant des atouts indéniables et un dynamisme certain.

- Afin d'avoir une perception complémentaire plus fine des enjeux, j'ai mené une analyse socio-démographique et économique qui révèle la déprise et le vieillissement de la population communale malgré un maintien de services, un nombre conséquent de logements, des activités économiques proches, une population d'actifs dont le revenu médian est inférieur à celui de la moyenne du département du Tarn, un parc de résidences principales composé à 91 % de logements construits avant la première réglementation thermique (2005) prenant en compte le bioclimatisme et les énergies renouvelables.

#### b. En rapport aux attentes de la commune

Intervenant en tant que commissaire enquêteur durant les 30 jours d'enquête publique visant la réduction du Périmètre Délimité des Abords, j'ai relevé les avantages et inconvénients suivants pour la commune qui sont :

Les avantages :

- D'avoir pu travailler de façon concertée avec les services représentants de l'Etat (DRAC et UDAP du Tarn) sur la définition du Périmètre Délimité des Abords visant à protéger, préserver et valoriser son patrimoine historique et ses abords. En effet, le périmètre existant découle d'une succession de textes réglementaires faisant évoluer automatiquement les périmètres de protection de 500 mètres de rayon de chacun des monuments en Périmètre de Protection Modifié (PPM) (en 2006), qui a été à nouveau transformé en Périmètre Délimité des Abords par la loi LCAP de 2016 ;
- Par la réduction du périmètre, de pouvoir répondre aux futures stratégies d'évolution urbaines, et aux attentes socio-écologiques d'évolution en matière de rénovation ou d'équipement énergétique.

**Les inconvénients**, même s'ils s'en trouvent réduits, subsistent dans le caractère fort de servitude d'utilité publique lié à l'existence d'un Périmètre Délimité des Abords comme du rayon de 500 mètres couvrant la porte du Château de Saint-Amans-Valtoret. En effet, sur le périmètre réduit, les demandes d'autorisation relatives aux travaux resteront soumises à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France sauf sur le rayon de 500 mètres où cet avis pourra également être simple.

### Conclusion n°3 du commissaire enquêteur en lien avec les investigations et analyses complémentaires menées et les attentes de la commune :

Conformément aux enjeux décrits dans le PADD\* de son PLU\*, tout en préservant et valorisant son cadre de vie naturel et son identité patrimoniale, il m'est ressorti que, conformément aux attentes de ses élus, la commune de Saint-Amans-Soult a besoin de disposer d'une certaine latitude pour pouvoir agir en termes d'aménagement et d'urbanisme sur son attractivité en assurant un maintien ou un développement des services et une accessibilité aux logements en lien avec les attentes actuelles et le profil socio-économique du territoire dont elle fait partie.

A partir des investigations complémentaires que j'ai menées, le projet de réduction du PDA proposé m'apparaît dans son ensemble comme positif. Sur les secteurs sortis de cette protection forte valant de servitude d'utilité publique, la commune pourra instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme selon les règles « simples » de son PLU définies et connues d'avance. Il est fort probable qu'elle gagnera de ce fait en attractivité en termes d'installation de nouveaux habitants, d'entreprises (cession – reprise) ou même en termes de redynamisation des secteurs lotis sur la périphérie (ôtée du PDA), notamment sur l'enjeu fondamental de la rénovation énergétique et ce en corrélation avec les caractéristiques socio-économiques des habitants ou entreprises qui composent son territoire.

**Suggestion n°1 :** En revanche, en prolongement de ce projet de révision du Périmètre Délimité des Abords visant essentiellement à faciliter et ouvrir la rénovation du patrimoine bâti notamment sur les énergies renouvelables, je pense que l'enjeu futur pour la commune peut se concentrer sur l'objectif de gommer, par des ajustements de perspectives paysagères et patrimoniales, les seuils marquants de construction entre l'entrée de ville (constructions des années 1950 à aujourd'hui), l'enceinte basse de la bastide (maisons hautes du 18 et 19<sup>e</sup> siècles) et l'ancienne bastide de style moyenâgeuse – renaissance, ou sur le côté est, une mise en valeur de la présence majestueuse de l'entrée du Château et de son parc. Il me semble que cette démarche permettra de compenser la réduction du PDA, et par des aménagements ou règlements complémentaires sur cette périphérie proche du PDA d'asseoir et valoriser le rôle et les missions portées par l'UDAP du Tarn et la DRAC au sein du périmètre classé.

Il me semble clair que la réduction du PDA est une première étape annexée au PLU actuel et que dans le cas de sa révision ou de son évolution une démarche plus fine visant notamment à gommer les effets de seuil au travers par exemple d'une OAP sectorielle thématique patrimoniale et paysagère y trouvera sa place.

*\*Le PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durables détermine les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les années à venir, à partir des enjeux identifiés au sein du diagnostic*

*\*PLU : Plan Local d'Urbanisme est un document d'urbanisme qui, à l'échelle du groupement de communes ou de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols.*

*\*OAP : extrait du site du CEREMA « Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont une composante du plan local d'urbanisme (PLUi). Elles visent à définir des intentions et orientations d'aménagement qualitatives qui peuvent : Porter sur un secteur donné (OAP dites de "sectorielles") ; Avoir une approche plus globale sur un enjeu spécifique (OAP dites "thématiques") ; Ou croiser ces deux approches (OAP thématiques sectorisées).*

#### **c. En rapport aux rôles et missions portées par la DRAC et l'UDAP du Tarn**

L'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) du Tarn m'a réitéré, que ce soit au travers des échanges téléphoniques comme dans ses écrits, son souhait concentrer et recentrer son action sur les tissus bâtis et les paysages en relation visuelle directe avec les 4 Monuments Historiques et le parc, classés ou inventoriés sur la commune de Saint-Amans-Soult.

En effet, le périmètre actuel, issu d'une première réduction de la compilation des rayons de protection de 500 mètres des 4 Monuments Historiques et du parc (doté d'une surface conséquente), est jugé

trop vaste et sur certains lieux sans réelle pertinence. L'UDAP 81 a été à l'initiative de la proposition de ce nouveau périmètre en veillant aux missions qui lui sont confiées.

**Conclusion n°4 du commissaire enquêteur sur la position de l'UDAP du Tarn soutenue par la DRAC Occitanie :**

Après une visite des sites classés et plus attentivement des secteurs proposés en retrait de l'actuel PDA, j'observe que l'impact du projet de réduction est faible d'autant plus que les lotissements d'habitation concernés sont occupés majoritairement par des constructions des années 1950 à 1990 dont l'harmonie visuelle crée déjà une rupture avec celle des sites classés concernés par l'enquête. Le reste du foncier exclu du périmètre concerne soit l'activité économique avec une co-visibilité restreinte, soit l'activité agricole avec des terres exploitées structurées autour d'un bâti, dans certain cas remarquable .

**Risques liés au projet identifiés:** En rapport aux missions de préservation et de valorisation patrimoniales portées par l'UDAP du Tarn avec la DRAC, deux risques majeurs ont relevé mon attention :

Le premier est que le couvert végétal du parc servant de barrière naturelle visuelle s'étiolle notamment en rapport au changement climatique (sécheresse, vents) ou que les futures constructions ou réhabilitations sur les parcelles retirées de l'actuel PDA accentuent la rupture entre les seuils d'époque de construction si des aménagements paysagers ou des préservations patrimoniales dans les formes, l'emploi des matériaux ou des couleurs n'étaient pas menés en compensation et ce au travers d'une évolution de l'actuel PLU.

Le second est que les parcelles actuellement classées agricoles, sorties du périmètre, bénéficient d'un changement de destination pour recevoir de nouvelles constructions. Cette probabilité m'est apparue extrêmement faible au regard des limitations législatives désormais imposées aux communes dans l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser.

**d. En rapport à la position exprimée des propriétaires des Monuments Historiques**

La commune de Saint-Amans-Soult m'a réitéré sa position très favorable au projet de révision du Périmètre Délimité des Abords (PDA). En complément, j'ai remarqué que l'impact sur le bâtiment de l'Ancienne caserne de gendarmerie situé dans une ruelle de la bastide est inexistant. A mes yeux, seul le visuel lointain du promontoire d'entrée de l'Eglise Notre-Dame peut être impacté par la réduction du périmètre sur la partie d'extension pavillonnaire au sud de la bastide, mais de façon plutôt minime.

Lors de ma visite, Monsieur Jean François Reille Soult de Dalmatie, propriétaire en indivision de la Chapelle, du Château et du parc, ne s'est pas montré hostile à la révision du Périmètre Délimité des Abords en reconnaissant l'importance pour les propriétaires de maisons d'habitation de pouvoir s'équiper en matière de rénovation énergétique. Il m'a néanmoins exprimé la proposition qu'au regard des risques d'impacts potentiels, le projet de révision maintienne des zones « tampons » notamment sur 3 secteurs qu'il juge sensibles (développés en partie VII.5.b. du rapport d'enquête).

A cette demande, l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) du Tarn a réitéré dans son mémoire en réponses à mon procès-verbal de synthèse l'objectif de cette révision visant à concentrer et recentrer son action sur les tissus bâtis et les paysages en relation visuelle directe avec les monuments historiques. Elle ajoute que les secteurs « sensibles » indiqués par le propriétaire en indivision de la Chapelle, du Château et du parc sont couverts principalement par un règlement

d'urbanisme classant les parcelles les plus proches en zones agricole, naturelle ou dédiées au centre équestre (N, Nce, A et UL2), empreintes de limitations fortes imposées pour les constructions.

**Conclusion n°5 du commissaire enquêteur sur la position exprimée par les propriétaires des Monument Historiques :**

Ayant fait l'objet d'une mesure et d'une analyse d'impacts, je constate que le projet de révision du Périmètre Délimité des Abords (PDA) a été construit collégialement en veillant au maintien de la préservation et de la valorisation des abords des Monuments Historiques concernés. Il permet à la commune de s'ouvrir vers des perspectives d'évolution et de développement. Sur les parcelles sorties du Périmètre Délimité des Abords, ce sera désormais au PLU de garantir la bonne présentation des monuments historiques

**Suggestion n°2 :** En outre, pour poursuivre et asseoir cette dynamique d'évolution, et limiter les effets de seuils, je réitère la suggestion que le PDA soit complété par une évolution future du PLU ouvrant à la mise en place d'une ou plusieurs OAP sectorielles paysagères et patrimoines propre à sa proche périphérie avec l'aide des services du CAUE (déjà actif sur l'OAP patrimoine géré de façon éclatée à la parcelle sur l'ensemble du territoire communal) ou avec l'appui des services de l'Etat (DDT architecte ou paysagiste conseil).

**e. En rapport à l'examen des différentes observations et des réponses apportées**

Pendant les 3 permanences tenues à la mairie de Saint-Amans-Soult, 5 personnes sont venues me rencontrer pour exposer leurs observations.

Le tableau ci-dessous reflète la fréquentation du public :

Observations reçues en permanence	Observations reçues par mél	Observations reçues par courrier postal	Total des observations
3	3	1	7
<b>Nombre de personnes reçues</b>			<b>Total de personnes reçues</b>
5			5
<b>Nombre de contributeurs</b>			<b>Total Contributeurs</b>
4	3	1	8

Les observations y compris celles des propriétaires des Monuments Historiques concernés ont été consignées dans un procès-verbal de synthèse. A l'issue de l'enquête et conformément au cadre réglementaire, le commissaire enquêteur a transmis à Monsieur Patrick Gironnet, Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, Architecte des Bâtiments de France, le procès-verbal de synthèse, auquel il a répondu par un mémoire de réponses, annexé au rapport.

L'essentiel des observations ou propositions déposées par le public visait à soutenir la réduction du Périmètre Délimité des Abords et plus particulièrement à demander à ce que les parcelles dont ils sont propriétaires, situées en limite du nouveau projet, en soient également exclues.

A l'ensemble de ces demandes, l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) du Tarn a souligné l'importance de maintenir une zone tampon autour des Monuments Historiques et du

parc, notamment au niveau des parcelles limitrophes ou en co-visibilité directe, situées sur la zone du PLU classée U2 ou UX dont le règlement ne permet pas de contrôler suffisamment les évolutions architecturales des constructions ou des rénovations.

**Conclusion n°6 du commissaire enquêteur sur l'examen des différentes observations et des réponses apportées :**

**Le peu d'observations et de fréquentation du public me permet d'en déduire que le projet proposé de réduction du Périmètre Délimité des Abords ne développe pas de fortes oppositions et semble de façon générale accepté.**

**Suggestion n°3 : L'exception se pose au niveau des parcelles bâties à usage d'habitation ou d'activités économiques maintenues en limite extérieure dans le Périmètre Délimité des Abords révisé en rapport aux parcelles situées à quelques mètres (de l'autre côté de la route) bénéficiant de cette réduction, avec un sentiment d'injustice exprimé par les propriétaires ayant déposé leurs observations. Pour atténuer cette contrainte, un accompagnement plus attentif de la commune avec une mise en lien direct avec les services instructeurs de l'UDAP 81 pourrait être suggérée en phase avant-projet sommaire ou « idée » afin d'aider les propriétaires à se projeter plus clairement sur une faisabilité, notamment en matière de rénovation énergétique, portant souvent sur des équipements impactant l'aspect extérieur du foncier bâti ou de son implantation.**

### **III. Avis du commissaire enquêteur**

**En lien direct avec le rapport d'enquête, mon avis découle des annotations, des analyses et de mes 6 conclusions exposées en détail dans le chapitre 2 précédent.**

**En résumé en tenant compte :**

- De l'expression de ma [position](#) en lien avec l'enjeu global de l'enquête publique,
- De [ma conclusion n°1](#) validant la complétude, la conformité, l'accessibilité, la clarté du dossier soumis à l'enquête publique,
- De [ma conclusion n°2](#) vérifiant :
  - ⇒ Le respect du cadre règlementaire issu des codes du patrimoine, de l'urbanisme, de l'environnement,
  - ⇒ La régularité de la procédure,
  - ⇒ Le bon déroulement de l'enquête publique,
  - ⇒ Le respect de l'accessibilité physique à tous,
- De mes conclusions établies à partir de l'analyse bilancielle reflétant la part majoritaire des avantages du projet de réduction du Périmètre Délimité de Abords soumis à enquête publique au niveau :
  - ⇒ Des investigations et analyses complémentaires menées, et des attentes exprimées par les représentants de la commune ([conclusion n°3](#)),
  - ⇒ Des rôles et missions recentrées exprimées par la DRAC et l'UDAP du Tarn ([conclusion n°4](#)),
  - ⇒ De la position exprimée par les propriétaires des Monuments Historiques et de l'analyse des réponses apportées par l'UDAP 81 ([conclusion n°5](#)),
  - ⇒ De l'examen des différentes observations déposées par le public et de l'analyse de la réponse apportée par l'UDAP 81 ([conclusion n°6](#)),

**Et considérant que je reconnais:**

- La légalité et le déroulement réglementaire de la présente enquête publique, selon les termes de l'arrêté préfectoral du 12/03/2025,
- Le peu d'opposition au projet,
- Les avantages majeurs relatifs au projet de révision du Périmètre Délimité des Abords de la commune de Saint-Amans-Soult en rapport aux inconvénients formulés sous un format de d'identification de [risques](#) ou de formulation de suggestions principalement autour d'une évolution future sans doute nécessaire du PLU visant à compenser la réduction du périmètre ; et assurer une cohérence et un lien entre la zone du périmètre délimité des abords et sa proche périphérie servant de zone « tampon » ou de zone visant à gommer les seuils architecturaux ([suggestion n°1](#), [suggestion n°2](#) et [suggestion n°3](#)),

**Ainsi, en toute indépendance et impartialité,**

**LE COMMISSAIRE ENQUETEUR DONNE UN AVIS FAVORABLE AU PROJET DE REVISION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS COMMUN A 4 MONUMENTS HISTORIQUES :**

- **L'EGLISE NOTRE-DAME,**
- **L'ANCIENNE CASERNE DE GENDARMERIE,**
- **LE CHATEAU DE SOULT-BERG ET SON PARC,**
- **LA CHAPELLE FUNERAIRE DU MARECHAL SOULT,**

**SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-AMANS-SOULT (81240)**